

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 39193

Numéro SIREN : 908 318 348

Nom ou dénomination : NATUR-ADD

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2022 sous le numéro de dépôt 25662

NATUR-ADD
Société par actions simplifiée
au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 RUE DELAMBRE, 75014 PARIS 14
908 318 348 RCS PARIS

**DECISION DU PRESIDENT
DU 04 FEVRIER 2022**

Le 04 février 2022, Monsieur Bernard GOZLAN, président de NATUR--ADD, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, ayant son siège social à 14 rue Delambre, 75014 PARIS immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro SIREN 908 318 348 a pris les décisions suivantes relatives à la constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par apport en numéraire, décidée par l'assemblée générale des associés en date du 13 janvier 2022.

**CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL ET DE LA
MODIFICATION DES STATUTS**

Le président,

Après avoir rappelé que l'assemblée générale des associés du 13 janvier 2022 a décidé d'augmenter le capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 400 euros, augmenté d'une prime d'émission globale de 399 600 euros, par l'émission de 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, émises à un prix de souscription de 1.000 euros par action, incluant une prime d'émission de 999 euros par action, à libérer en numéraire par versement en espèces.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale des associés du 13 janvier 2022,

AU VU :

- des bulletins de souscription dûment complétés et signés comme ce qui suit par les associés ci-après listé :

- Monsieur Bernard GOZLAN, Né le 7 février 1963 à PARIS, Demeurant à 5, rue d'Assas, 75006 PARIS, à concurrence de 100 actions.
- La Société AVRIL INDUSTRIE (Anciennement AVRIL POLE ANIMAL), Société par actions simplifiée au capital social de 21 153 606,00 euros, Dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau, 75008 PARIS, Immatriculée au Registre de Commerce et de sociétés de PARIS sous le numéro 498 808 278, Représentée par Monsieur René MENIER, en qualité de Président, à concurrence de 200 actions.

- La société GROUPE MILAN, Société par actions simplifiée au capital de 3.331.440 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 438 332 090, Représentée par Monsieur Richard MAZZACURATI en qualité de président, à concurrence de 70 actions.
- La société COMPAGNIE FINANCIERE DE LA CONCHE OU « C.F.C », Société à responsabilité limitée au capital de 7.410 euros, Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 483 403 135, Représentée par Monsieur Éric PHILIPPON en qualité de gérant, à concurrence de 10 actions.
- Madame Florence, Thérèse VERZELEN épouse BEFFA, Née le 28 février 1978 à REIMS (51), De nationalité française, Demeurant à 56 Avenue de Suffren 75015 PARIS, à concurrence de 10 actions.
- Monsieur Jacky, Jean, Michel, Marie MICHARD, Né le 14 aout 1968 à LOUDEAC (22), De nationalité française, Demeurant à 23 Contour du Sillon 35113 DOMAGNE, à concurrence de 10 actions.

- du certificat émis en date du 03 février 2022 par la banque BNP PARIBAS RASPAIL – 12 Boulevard Raspail – 75007 PARIS, dépositaire des fonds, conformément à l'article L. 225-146 du code de commerce, attestant que les souscripteurs ont versé en numéraire sur le compte bancaire de la société ouvert dans les livres de la banque les sommes correspondantes au montant exigible de leur souscription à l'augmentation de capital susvisée,

CONSTATE :

- que les 1.400 actions nouvelles de la société ont ainsi été intégralement souscrites, qu'elles ont été intégralement libérées des sommes exigibles en conformité avec les conditions de la réalisation de l'émission des actions nouvelles et que, par suite, la période de souscription se trouve close par anticipation et que l'augmentation de capital susvisée est définitivement réalisée,

ET

- la réalisation définitive de la modification corrélative des articles 7 et 8 des statuts de la société décidée en Assemblée générale extraordinaire le 13 janvier 2022.

CONSTATE EGALEMENT :

- Suivant délégation reçue par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2022, l'augmentation du capital d'une somme de 48.650 euros pour le porter de 1.400 euros à 50.050 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ».

Par conséquent, le Président décide, conformément à la résolution précédente, de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la société :

« ARTICLE 7 – APPORTS (nouvelle rédaction)

La société a reçu lors de sa constitution un apport en numéraire de 1.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, 16 Boulevard Raspail 75009 PARIS pour un montant de 1.000 euros en date du 8 décembre 2021.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2022 décembre 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 euros par émission de 400 actions d'un (1) euro chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2022 avec subdélégation de pouvoirs au Président, le capital social a été augmenté d'une somme de 48.650 euros par incorporation de la prime d'émission, passant de la somme de 1.400 euros à 50.050 euros par élévation de la valeur nominale des actions passant de 1 euro à 35,75 euros.
»

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 50.050 € (CINQUANTE MILLE CINQUANTE EUROS).

Il est divisé en 1.400 (MILLE QUATRE CENTS) actions ordinaires entièrement libérées d'une valeur nominale de 35,75 euros chacune de mêmes catégories.

.../... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

**

*

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Le président

Monsieur Bernard GOZLAN

NATUR-ADD
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 RUE DELAMBRE, 75014 PARIS 14
908 318 348 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 13 JANVIER 2022**

**L'AN DEUX MIL VINGT DEUX,
LE TREIZE JANVIER,
A 10 HEURES,**

Les associés de la société NATUR-ADD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 14 RUE DELAMBRE 75014 PARIS 14, sur convocation faite par courriel adressée le 15 décembre 2021 à chaque associé.

Sont présents :

- Société AVRIL INDUSTRIE, représentée aux présentes par son Président Monsieur Jean-Philippe PUIG, titulaire de 100 actions nominatives ordinaires en pleine propriété,
- Monsieur Bernard GOZLAN, titulaire de 900 actions nominatives ordinaires en pleine propriété.

TOTAL DES ACTIONS DES ASSOCIES PRESENTS : 1.000 ACTIONS SUR LES 1000 ACTIONS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bernard GOZLAN, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- Les justificatifs des convocations régulières des associés,
- Un exemplaire des statuts de la société,
- Le rapport du président,
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du président ;
- Constat de la fusion-absorption de l'Actionnaire minoritaire, la Société AVRIL INDUSTRIE, par la Société AVRIL POLE ANIMAL, société par Actions Simplifiée au capital de 21.153.606 € dont le siège Social est sis 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 498.808.278 RCS PARIS PARIS ;
- Constat du changement de dénomination de la Société AVRIL POLE ANIMAL en AVRIL INDUSTRIE ;
- Augmentation du capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 400 euros, par l'émission de 400 actions nouvelles, à libérer en numéraire, et pouvoirs à conférer au président en vue de la réalisation de l'augmentation de capital de la société ;
- Modification corrélative des statuts de la société ;
- Pouvoirs donnés au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital par augmentation du nombre d'actions à émettre ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de décider une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉOLUTION

Constat et approbation de la fusion-absorption de l'Actionnaire Minoritaire AVRIL INDUSTRIE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate que par acte sous seing privé en date du 30 décembre 2021, l'assemblée générale de la Société AVRIL POLE ANIMAL, société par Actions Simplifiée au capital de 21.153.606 € dont le siège Social est sis 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 498.808.278 RCS PARIS, a approuvé la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société AVRIL INDUSTRIE par la Société AVRIL POLE ANIMAL, selon les dispositions du traité de fusion établi par acte sous seing privé en date du 25 novembre 2021.

L'assemblée générale prend acte du changement d'identité de l'Actionnaire minoritaire par l'effet de cette fusion-absorption et conformément aux statuts, n'a pas à agréer le Nouvel Associé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION
Constat et approbation du changement de dénomination sociale de l'Actionnaire Minoritaire
AVRIL INDUSTRIE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, constate que par acte sous seing privé en date du 30 décembre 2021, l'assemblée générale de la Société AVRIL POLE ANIMAL, société par Actions Simplifiée au capital de 21.153.606 € dont le siège Social est sis 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 498.808.278 RCS PARIS, a approuvé le changement de dénomination sociale de la société AVRIL POLE ANIMAL pour AVRIL INDUSTRIE.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

TROISIEME RÉSOLUTION
Augmentation du capital

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du président et purgé le droit de préférence des associés et constate que :

- le capital social de la société est intégralement libéré, décide, en application des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce ;
- D'augmenter le capital social de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des associés, d'un montant nominal de 400 euros pour le porter de 1.000 euros à 1.400 euros par l'émission de 400 actions nouvelles d'une valeur nominale de un (1) euro chacune ; Ces actions nouvelles seront émises à un prix de souscription unitaire de 1.000 euros, incluant une prime d'émission de 999 euros par actions ;
- De réserver le droit de souscription à titre irréductible au profit de :

Souscripteurs	Nombre d'actions émises	Montant de la souscription ou nominal	Prime globale d'émission
Monsieur Bernard GOZLAN	100	100.000 €	99 900 €
La société AVRIL INDUSTRIE	200	200.000 €	199 800 €

- D'attribuer les actions non souscrites au profit de :

Souscripteurs	Nombre d'actions émises	Montant de la souscription ou nominal	Prime globale d'émission
Société GROUPE MILAN	70	70.000 €	69 930 €
Société COMPAGNIE FINANCIERE DE LA CONCHE	10	10.000 €	9 990 €
Madame Florence VERZELEN épouse BEFFA	10	10.000 €	9 990 €
Monsieur Jacky MICHARD	10	10.000 €	9 990 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

QUATRIEME RÉOLUTION Modification corrélative des statuts

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la résolution précédente, de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts de la société :

« ARTICLE 7 – APPORTS (nouvelle rédaction)

La société a reçu lors de sa constitution un apport en numéraire de 1.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, 16 Boulevard Raspail 75009 PARIS pour un montant de 1.000 euros en date du 8 décembre 2021.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 euros par émission de 400 actions de un (1) euro chacune. »

« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.400 € (MILLE QUATRE CENT EUROS).

Il est divisé en 1.400 (MILLE QUATRE CENTS) actions ordinaires entièrement libérées d'une valeur nominale de 1 euro chacune de mêmes catégories.

.../... »

Le reste de l'article demeure inchangé.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président à l'effet de procéder aux modifications statutaires susvisées après constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la précédente résolution.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

CINQUIEME RÉOLUTION Pouvoirs du Président

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les statuts de la société, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide, sous réserve de l'adoption de la première résolution, de donner tous pouvoirs au Président, à l'effet de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SIXIEME RÉSOLUTION

Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de décider une augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Président et conformément à l'article L.225-130 du Code de commerce,

- Délègue au Président, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs pour décider une augmentation de capital par incorporation au capital de tout ou partie des primes, réserves, bénéfices ;
- Décide que l'augmentation de capital en application de la présente résolution augmentera le capital d'une somme de 48.650 euros pour le porter de 1.400 euros à 50.050 euros, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « prime d'émission ». Cette augmentation de capital sera réalisée par élévation de la valeur nominale des 1.400 actions de 1 euro à 35,75 euros chacune ;
- Décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres concernés seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits formant rompus au plus tard trente jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres de capital attribués ;
- Confère au Président, avec faculté de subdélégation, conformément à la loi et aux statuts de la Société, toute compétence à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et en assurer la bonne fin, et notamment :
 - déterminer les dates et modalités de mise en œuvre de la présente délégation ;
 - fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital social et ce, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et, le cas échéant, les stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement ;
 - constater la réalisation de l'augmentation de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - à sa seule initiative, imputer les frais, droits et honoraires de toute émission sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever sur ladite prime les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du montant du capital social de la Société ; ainsi que
 - procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toute autorisation ; et
 - plus généralement prendre toutes les dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de ces émissions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Monsieur Bernard GOZLAN
Président

Monsieur Jean-Philippe PUIG
Associé

Réservé à l'étiquette de l'enregistrement

NATUR-ADD
Société par actions simplifiée
au capital de 50.050 euros
Siège social : 14 Rue Delambre 75014 PARIS
908 318 348 RCS PARIS

STATUTS

*Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 13 janvier 2022 décidant une augmentation de capital et constaté par décision du
Président en date du 04 février 2022.*

**CERTIFIES CONFORMES
PAR LE PRESIDENT**

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toute prestations de service dans les domaines de l'informatique et des techniques associées des systèmes d'information et de télécommunications, notamment auprès de fabricants d'ingrédients de spécialité pour la nutrition animale, la nutrition et la santé humaine, l'industrie, et d'utilisateurs de ces ingrédients.
- L'achat, la conception et la commercialisation de produits, matériels, solutions et services informatiques, logiciels et consommables en télécommunication,
- Recherches et développements des traitements et hébergement de données informatiques, de logiciels et toutes autres activités connexes,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **NATUR-ADD**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 14 Rue Delambre - 75014 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des statuts.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des statuts.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2022.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

La société a reçu lors de sa constitution un apport en numéraire de 1.000 euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque BNP PARIBAS, 16 Boulevard Raspail 75009 PARIS pour un montant de 1.000 euros en date du 8 décembre 2021.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 400 euros par émission de 400 actions d'un (1) euro chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 13 janvier 2022 avec subdélégation de pouvoirs au Président, le capital social a été augmenté d'une somme de 48.650 euros par incorporation de la prime d'émission, passant de la somme de 1.400 euros à 50.050 euros par élévation de la valeur nominale des actions passant de 1 euro à 35,75 euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **50.050 € (CINQUANTE MILLE CINQUANTE EUROS)**.

Il est divisé en **1.400 (MILLE QUATRE CENTS) actions ordinaires** entièrement libérées d'une valeur nominale de 35,75 euros chacune de mêmes catégories.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales et bénéficie du droit d'information et de communication accordé aux associés par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président, Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou des membres du Président et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou

remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - INALIENABILITE DES ACTIONS

Pendant une durée de trois (3) ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception, le Président doit lever l'interdiction de cession des actions dans les cas suivants :

- Exercice de la procédure de retrait,
- Exercice du droit retrait d'un actionnaire.

ARTICLE 18 - PREEMPTION

Un droit de préemption est stipulé au profit des actionnaires au prorata de leur détention capitalistique.

La notification au Président doit être effectuée dans les quinze (15) jours au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai d'un (1) mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois (3) mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 19 - CESSION LIBRE

Par dérogation à l'article 18, les Transferts sont libres au profit des sociétés affiliées (contrôlées) par les actionnaires.

ARTICLE 20 - DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences propres, les actions de l'associé décédé pourront être préemptés par les autres Actionnaires, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé d'un commun accord entre les associés.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

ARTICLE 21 - NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions et "Préemption" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion, ladite procédure étant prévu par voie extra statutaire entre les associés.

ARTICLE 22 - LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

23-1. Désignation

Le Président peut être une personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le premier Président de la Société sous sa forme SAS est désigné aux termes des présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

23-2. Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé sans limitation de durée.

23-3. Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

23-4. Révocation - Démission

Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave, interdiction de gérer ou incapacité définitive d'exercer ses fonctions. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article « règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts.

En l'absence de motif grave établi, la révocation donnera lieu à une indemnisation équitable.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit, la collectivité des associés soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

23-5. Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée :

- Soit suivant les modalités définies par pacte extra-statutaire,
- Soit à défaut par décision de la collectivité des associés, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

23-6. Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Il met en œuvre les décisions de la collectivité des associés.

Il rend compte et gère la Société.

A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 24 - DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

24-1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, associés ou non, peuvent être désignés par le Président pour une durée déterminée ou non.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Dans le cas d'une désignation d'un Directeur général, personne physique, ce dernier peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

24-2. Révocation - Démission

Révocation

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment pour tout motif et sans indemnité. La décision de révocation est prise par le Président.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, soixante (60) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

24-3. Rémunération du ou des Directeurs Généraux

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle du ou des Directeurs Généraux est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

24-4. Pouvoir du ou des Directeurs Généraux - Représentation de la Société

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il ou ils sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 25 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. L'accusé réception de ces demandes dans les quinze (15) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 26 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article « **Règles d'adoption des décisions collectives** » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois

exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 28- DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président, du ou des directeurs généraux,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 29 - REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

29-1. Participation et représentation des associés

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois (3) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

29-2. Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, sont valablement adoptées à la majorité simple (51 (51 %) des voix des associés disposant du droit de vote.

Par exception à ce qui précède, sont prise à une majorité de 80% des droits de vote pour les décisions suivantes :

- Augmentation, réduction du capital et plus généralement toute opération sur les titres de la société,
- Toute modification des statuts ayant un impact sur la gouvernance de la société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce),
- La prorogation de la Société,
- La dissolution de la Société,
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

ARTICLE 30 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de Président.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par tout moyen de communication écrit, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ceux-ci disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date d'expédition du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par tout moyen de communication écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé au vote.

Pour que la décision soit valablement adoptée, les associés participant à la consultation écrite devront réunir au moins 51 % des actions du droit de vote.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les huit (8) jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation

effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par courriel.

Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé est limité à un (1) pouvoir.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

Vote par correspondance

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé. Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration. Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande. Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée. Le défaut de réponse dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé qui est réputé ne pas avoir pris part au vote.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 31 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, au plus tard au jour de l'envoi de la convocation et doivent être joints à celle-ci.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats

des cinq (5) derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président, s'il y a lieu, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du Président et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du

report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – CONTESTATIONS

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un recours préalable à un mode de règlement alternatif du contentieux : la conciliation, la médiation, le processus collaboratif ou l'arbitrage.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés les plus diligents notifieront par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres associés l'existence du litige et son objet, ainsi que le mode règlement amiable proposé par ses soins.

A défaut de consensus sur le mode de règlement amiable ou sur la désignation du Tribunal arbitral dans les 15 jours suivants, les parties s'engagent à recourir à la médiation.

A défaut d'accord, la partie la plus diligente ou les deux conjointement saisiront le Président du Tribunal de commerce compétent par voie de requête en vue de la désignation d'un médiateur.

Les frais seront supportés à part égale.

En cas de choix pour le processus collaboratif, les Avocats désignés par les parties devront avoir été formés au processus collaboratif et s'engageront à ne pas recourir au juge autrement que pour faire homologuer les solutions qui auront été trouvées conjointement par les deux parties, et à se retirer du dossier en cas d'échec du processus collaboratif.

Le choix du processus collaboratif engage les Associés et leurs conseils :

- À travailler ensemble, avec transparence et loyauté, à la recherche de solutions de nature à satisfaire les intérêts mutuels des parties,
- À ne pas proférer de menaces judiciaires, à ne pas faire pression,
- À avoir un comportement courtois, ouvert et respectueux,
- À respecter la parole de l'autre partie,
- À fournir de leur propre initiative toutes les informations et les documents utiles et ceux sollicités dans les délais arrêtés d'un commun accord,
- À donner conjointement les instructions utiles aux autres professionnels qui pourraient être sollicités d'un commun accord au cours du processus (par exemple : expert, sachant quel qu'il soit...) et notamment celles propres à leur permettre de travailler dans un esprit coopératif.

Les parties s'engagent à respecter les différentes étapes du processus qui seront définies avec leurs conseils.

Ils s'engagent à ne pas interférer dans le processus en abordant entre eux et directement les questions en cours de traitement en dehors de la présence de leurs conseils, sauf décision contraire validée par tous les participants au processus de négociation.

Les frais seront supportés à part égale.

Les parties s'engagent à se soumettre au processus de médiation ou au processus de collaboratif pour une durée qui ne saurait être inférieure à deux mois.

Toutefois, à défaut d'accord amiable ou d'avancée significative à l'issue d'un délai de deux (2) mois, chacune des parties pourra reprendre sa liberté.

En cas de choix de l'arbitrage, conformément à l'article 1444 du Code de procédure civile, la convention d'arbitrage désignera, le cas échéant par référence au règlement d'arbitrage, le ou les arbitres en précisant les modalités de leur désignation. Les parties conviennent dans cette hypothèse de se soumettre au Règlement d'arbitrage de l'Association Française d'Arbitrage (<http://www.afa-arbitrage.com/l-arbitrage/reglement/>).

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée est :

Monsieur Bernard, Nessim GOZLAN

Né le 7 Février 1963 à PARIS 12eme arrondissement (75)

Demeurant 5 Rue d'Assas 75006 PARIS

De nationalité française

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

A PARIS

Le 04 février 2022

Fait par voie dématérialisée uniquement via le site YOUSIGN, dont un (1) original dématérialisé pour les archives sociales.

Le Président

Monsieur Bernard GOZLAN